

AG/RES. 1 (XXVI-E/99)

STATUT DU CENTRE D'ÉTUDES DE LA JUSTICE DES AMÉRIQUES

(Résolution adoptée à la deuxième séance plénière
tenue le 15 novembre 1999)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VU le rapport présenté à la séance du Conseil permanent tenue le 28 septembre 1999 (CP/ACTA 1205/99) par la Présidente du Groupe spécial chargé de donner suite aux recommandations émanées des réunions des ministres de la justice des Amériques;

PRENANT EN COMPTE:

Que les Chefs d'État et de gouvernement ont décidé, dans le Plan d'action qu'ils ont adopté lors du Deuxième Sommet des Amériques tenu à Santiago du Chili en avril 1998, "de créer un Centre d'études de la justice des Amériques en vue de faciliter le perfectionnement des ressources humaines, l'échange des informations, ainsi que d'autres formes de coopération technique dans le Continent américain, conformément aux conditions spécifiques de chaque pays";

Que la Deuxième Réunion des ministres de la justice des Amériques tenue à Lima (Pérou) en mars 1999, a recommandé de créer un groupe d'experts gouvernementaux ouvert à la participation de toutes les délégations et ayant pour objet, entre autres, d'élaborer un projet de Statut du Centre d'études de la justice;

CONSIDÉRANT:

Que le Conseil permanent a créé, en avril 1999, le Groupe spécial sous la présidence du Pérou, et la vice-présidence du Costa Rica et de la Trinité-et-Tobago, et l'a chargé d'appliquer les recommandations des réunions des ministres de la justice des Amériques;

Que, par sa résolution AG/RES. 1615 (XXIX-O/99), elle a appuyé et reconnu «les progrès réalisés par le Groupe spécial du Conseil permanent dans les travaux qu'il accomplit en vue de rendre possible les réunions d'experts gouvernementaux sur l'établissement du Centre d'études de la justice des Amériques»;

Que le Groupe spécial de la justice, pour assurer l'application des recommandations émanées de la Deuxième Réunion des ministres de la justice des Amériques, a tenu quatre réunions d'experts gouvernementaux chargés d'élaborer un projet de Statut du Centre d'études de la justice des Amériques;
NOTANT que le Conseil permanent a approuvé, à sa séance du 28 septembre 1999, le projet de Statut du Centre d'études de la justice des Amériques,

RENDANT HOMMAGE à la tâche accomplie par le Groupe spécial chargé d'appliquer les recommandations des réunions des ministres de la justice des Amériques, dans le cadre de l'élaboration du projet de Statut du Centre d'études de la justice des Amériques, ce qui a permis de conclure de façon efficace et dans les délais fixés les négociations qui lui avaient été confiées,

DÉCIDE d'établir le Centre d'études de la justice des Amériques et d'adopter ci-après son Statut:

STATUT DU CENTRE D'ÉTUDES DE LA JUSTICE DES AMÉRIQUES

CHAPITRE PREMIER

NATURE

Article premier

Le Centre d'études de la justice des Amériques (ci-après «le Centre»), est une entité intergouvernementale jouissant d'une autonomie technique et opérationnelle qui a été créée en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (ci-après «l'OEA»), en application des mandats énoncés dans le Plan d'action émané du IIe Sommet des Amériques (Santiago, avril 1998), et des recommandations adoptées lors des Réunions des Ministres de la justice des Amériques (ci-après «REMJA»).

Article 2

Le Centre est régi par le présent Statut et son Règlement. Ses activités sont menées conformément aux directives émises dans les conclusions et recommandations des REMJA, et au besoin, peuvent être orientées en tenant compte des mandats pertinents émanés des Sommets des Amériques et des résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains.

CHAPITRE II

OBJECTIFS ET ATTRIBUTIONS

Article 3

Les objectifs du Centre sont les suivants:

Faciliter le perfectionnement des ressources humaines;

Faciliter l'échange des informations et d'autres formes de coopération technique;

Faciliter l'appui aux processus de réforme et de modernisation des systèmes de justice dans la région.

Article 4

Le Centre a pour attributions, entre autres:

D'assurer que soient recueillies et diffusées les informations concernant les expériences nationales en matière de modernisation et de réformes des systèmes de justice de la région;

D'effectuer des analyses comparatives, des recherches et d'autres études sur les questions relatives à la justice, et de veiller à leur diffusion;

De faciliter la diffusion de recherches et d'autres études sur des questions relatives à la justice;

D'organiser des programmes de formation des ressources humaines des systèmes de justice, et de perfectionnement des mécanismes existant dans les pays du Continent américain;

De faciliter la diffusion de renseignements sur les méthodes d'enseignement, les plans d'études-types et les aides didactiques pour les ressources humaines des systèmes de justice;

De faciliter la diffusion des renseignements pertinents sur les cours, les séminaires, les bourses et les programmes de formation;

D'épauler les efforts en matière de coopération liés aux régimes juridiques dans le Continent américain.

Article 5

Dans l'exercice de ses attributions, le Centre tiendra compte des différents régimes juridiques en vigueur dans le Continent américain, et, dans la mesure du possible, emploiera des moyens informatiques à titre d'appui technique pour faciliter sa tâche. De même, il tiendra compte des activités menées en la matière aux niveaux international, régional et sous-régional afin d'encourager la coopération et d'éviter les doubles emplois.

Article 6

Si une REMJA n'est pas tenue pendant une année ou une période donnée, les facultés et attributions que lui assigne le présent Statut sont exercées par l'Assemblée générale de l'OEA.

CHAPITRE III
COMPOSITION ET SIÈGE

Article 7

Tous les États membres de l'OEA sont membres du Centre.

Article 8

Les Observateurs permanents près l'OEA et toute organisation nationale ou internationale; gouvernementale ou non gouvernementale, spécialisée en la matière peuvent devenir membres associés du Centre, conformément aux termes et conditions établis dans le Règlement de cette institution.

Les membres associés peuvent participer à toutes les activités du Centre. Ils peuvent également participer aux réunions du Conseil de direction avec voix consultative uniquement.

Article 9

La structure organique du centre comprend un Conseil de direction, un directoire et des groupes consultatifs qui sont créés conformément au présent Statut.

Article 10

Le Centre peut conclure des accords de coopération avec les États membres de l'OEA et d'autres États ainsi qu'avec des organisations nationales, internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment. Ces accords sont approuvés par le Conseil de direction et déposés au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains et doivent spécifier les conditions et les modalités de la participation de ces États et organisations aux activités du Centre, ainsi que les droits et obligations des parties.

CHAPITRE IV
CONSEIL DE DIRECTION

Article 11

1. Le Conseil de direction est composé de sept membres élus à titre personnel par l'Assemblée générale de l'OEA parmi les candidats désignés par les États membres. Les moyens et procédures pour assurer la représentation au sein du Conseil de direction de l'institution hôte et des membres associés du Centre sont déterminés par la REMJA sur recommandation du Conseil de direction.

2. Le mandat de tous les membres du Conseil de direction est de trois ans et en aucun cas, ceux-ci ne peuvent être investis de deux mandats consécutifs.

3. Les vacances qui se produisent pour des raisons autres que l'expiration normale des mandats sont comblées au cours de la Session suivante de l'Assemblée générale de l'OEA.

4. Les candidats au poste de membre du Conseil de direction doivent être des personnes dotées de hautes qualités morales, qui ont rendu des services distingués dans les domaines du droit, des sciences humaines, de l'éducation ou des affaires publiques, et qui ont aussi apporté d'importantes contributions à

la conception ou à la mise en œuvre de réformes des systèmes de justice dans leur pays.

5. Le Conseil de direction doit représenter les différents régimes juridiques des Amériques, et dans la mesure du possible, les différents secteurs de la communauté juridique.

Article 12

Le Conseil de direction a pour attributions:

De nommer l'Administrateur (l'Administratrice) du Centre et de fixer le montant de ses traitements, avec l'approbation de la REMJA; de veiller à ce que celui-ci (celle-ci) applique les conclusions et recommandations pertinentes adoptées par la REMJA. De même, le Conseil a la faculté de renvoyer l'Administrateur (l'Administratrice);

De superviser la gestion du Directoire;

D'approuver le plan de travail annuel du Centre conformément aux directives de la REMJA et d'adresser à cette dernière les plans de travail pour les moyen et long termes;

D'approuver le programme-budget annuel du Centre, et d'adresser à la REMJA des propositions de politiques financières pour les moyen et long termes;

De désigner un vérificateur extérieur, et d'examiner le rapport de vérification extérieure des états financiers soumis annuellement par l'Administrateur (l'Administratrice);

De rédiger, d'approuver et de modifier le Règlement du Centre;

De créer, en consultation avec le Directoire, les groupes consultatifs qu'il estime nécessaires à la réalisation des objectifs du Centre;

D'accomplir toute autre tâche que lui confie la REMJA;

De faire rapport sur les activités du Centre par l'intermédiaire de la REMJA aux États membres de l'OEA ainsi qu'aux groupes consultatifs, et d'adresser un rapport annuel à l'Assemblée générale de l'OEA;

D'autoriser l'allocation de fonds et l'établissement de comptes nécessaires au fonctionnement du Centre.

Article 13

Le Conseil de direction tient au moins une réunion chaque année au siège du Centre.

Tous les États membres de l'OEA ont le droit de participer aux réunions du Conseil avec voix consultative uniquement.

Les groupes consultatifs visés à l'article 15 du présent Statut seront invités à participer aux réunions avec voix consultative uniquement.

[Le] [La] Président[e] du Conseil de direction est élu[e] à la majorité absolue des États membres de ce Conseil. La durée de son mandat est déterminée par le Règlement.

Le quorum requis est constitué par la majorité des membres du Conseil de direction.

Chaque membre du Conseil de direction dispose d'une voix. Ce Conseil fera tout son possible pour arrêter ses décisions par consensus. Lorsque cela ne sera pas possible, il les adopte par un vote majoritaire de ses membres présents.

CHAPITRE V DIRECTOIRE

Article 14

Le Directoire est la principale unité opérationnelle du Centre. Il est doté d'un[e] directeur [directrice] et d'un personnel.

[Le Directeur] [La Directrice] doit être doté du profil professionnel et administratif ainsi que de la formation supérieure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

[Le Directeur] [La Directrice]:

est chargé (e) de l'accomplissement des opérations journalières du Centre, y compris toutes les décisions concernant le personnel et la mise en œuvre des politiques approuvées par la REMJA en respectant les directives émises par le Conseil de direction;

entame les démarches nécessaires pour la mobilisation des ressources financières destinées à l'exécution du programme de travail du Centre;

établit et soumet au Conseil de direction, le projet de plan de travail et le programme-budget annuels du Centre y inclus les projections pour les moyen et long termes;

met en œuvre le programme de travail annuel du Centre en employant les ressources inscrites au programme-budget annuel et toutes autres ressources obtenues à ces fins;

représente le Centre et en fait la promotion;

exerce les fonctions de Secrétaire exécutif du Conseil de direction;

soumet périodiquement un rapport sur l'état des projets et activités, les résultats obtenus à l'issue de leur exécution; l'administration du Centre, sur les fonds spécifiques ainsi que sur d'autres ressources confiées au Centre.

L'Administrateur (L'Administratrice) du Centre est doté (e) d'un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois;

Le Directoire exerce ses attributions au siège du Centre.

CHAPITRE VI

GROUPES CONSULTATIFS

Article 15

Les groupes consultatifs créés en vertu de l'article 12 g peuvent avoir un siège différent de celui du Centre. Les modalités et conditions de la création d'un groupe consultatif sont consignés dans le Règlement du Centre.

Article 16

Les résultats et conclusions issus de la mise en œuvre des activités confiées aux groupes consultatifs sont acheminés au Conseil de direction par l'intermédiaire de l'Administrateur du Centre.

CHAPITRE VII BUDGET ET FINANCES

Article 17

Le Centre et ses activités sont financés au moyen de contributions volontaires apportées par les États membres de l'OEA, ainsi que de fonds provenant d'autres sources publiques et privées.

À cet effet, le Conseil de direction autorise la création de fonds spécifiques et fiduciaires requis conformément aux prescriptions des articles 68 et 69 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains.

CHAPITRE VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 18

Le présent Statut entre en vigueur à la date de son approbation par l'Assemblée générale de l'OEA et il ne peut être modifié que par celle-ci.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIÈRE. Durant la première étape de ses activités, le Centre traite des thèmes liés à la justice pénale en s'efforçant de tirer parti des acquis d'autres organisations du Continent américain dans ce domaine.

DEUXIÈME. Le siège du Centre est choisi par la REMJA sur la base des résultats des évaluations et des recommandations émanées du Conseil de direction parmi les offres de siège présentées par les États membres.

À cet effet, le Conseil de direction évaluera les offres de sièges présentées par les États membres à la lumière des critères suivants, notamment: l'affiliation institutionnelle, l'appui financier et/ou en nature, les ressources humaines et d'autres apports ou facilités qui peuvent être mis à la disposition du Centre. Tant que le siège n'a pas été sélectionné, le Centre fonctionnera au Siège de l'OEA.

TROISIÈME. Lors de la première élection des membres du Conseil de direction, trois membres sont investis d'un mandat de trois ans, deux membres d'un mandat de deux ans et deux membres d'un mandat d'un an. Cette décision est prise par tirage au sort.